

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE DIVAGATION DES CHIENS

2021-120

Le Maire de la Commune de BURIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1,

Vu le Code Rural et ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité publique pour empêcher la divagation, notamment des chiens.

ARRÊTE

Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer est constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 2 : Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse. Les chiens relevant des catégories de chiens dangereux doivent être tenus en laisse par une personne majeure et muselés.

Article 3 : Tout chien trouvé en état de divagation sur le territoire de la Commune de Burie sera capturé et remis à la SPA de SAINTES.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré en Mairie. Le chien qui aura mordu une personne devra être soumis aux examens vétérinaires réglementaires ainsi qu'à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé. Les résultats de ces examens devront être communiqués au Maire, qui prendra toutes dispositions qu'il jugera nécessaires.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de BURIE.

Le Maire de la Commune de BURIE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BURIE,

Le 09 Novembre 2021

Le Maire, Gérard PERRIN



